

Arrêt

n° 146 256 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée sur le territoire en février 2008 dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité belge. Le 5 juin 2008, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel lui a été retiré le 6 juin 2010 pour non existence de la cellule familiale. Le 31 mai 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse dans une décision du 5 octobre 2012. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.
En effet, Madame [S.F.] est arrivée en Belgique en février 2008 pour rejoindre son mari, Monsieur [R.M.], de nationalité belge. Un certificat d'inscription au registre des

étrangers lui a été délivré le 05.06.2008 dans le cadre d'une demande de regroupement familial et lui a été ensuite retiré le 06.06.2010 pour non existence de la cellule familiale (voir le rapport de l'enquête de résidence du 25.07.2009).

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 03.02.2010 suite au retrait de sa carte de séjour. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame invoque le fait "d'être toujours marié à Monsieur [R.M.] malgré l'état de séparation que traverse leur union conjugale: Notons à ce sujet ,que le divorce a été entretenu prononcé le 19.05.2011 et que la cellule familiale n'existe plus, Ajoutons que le fait d'avoir de la famille ou des attaches sociales en Belgique peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que cela ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Concernant son intégration qu'elle atteste par la production des témoignages d'intégration, d'une attestation de fréquentation au cours de français et par sa volonté de travailler, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation . En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La requérante affirme qu'elle n'a plus d'attachments au pays d'origine et qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers suffisants lui permettant d'y faire un aller-retour. Mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressée se dit victime des agissements de son mari (violences conjugales) et invoque l'article 11 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente .Elle apporte pour l'attester des témoignages de son entourage. Cependant, ceux-ci s'ils reflètent bien la mésentente régnant au sein du couple, ne constituent pas une preuve suffisante permettant de constater que l'intéressée aurait bien subi des sévices infligés par son mari. Or, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas un motif de régularisation.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et invoqué dans la présente demande, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article Obis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

L'intéressée est toujours libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 (MB 28/01/2011)** par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B 1000 Bruxelles. .

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de

comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Exposé de ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen (en réalité : unique) tiré de la violation des articles 9bis et 62 de loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante » et du principe de bonne administration « qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante estime que « le quatrième paragraphe de la décision », « central puisqu'il s'agit de l'endroit où la partie adverse envisage la présence sur le territoire de la requérante et son intégration » ne procède, en substance, « d'aucun examen, aucune mise en balance », la partie défenderesse se contentant de « recopier une phrase d'un arrêt du Conseil d'Etat qui rappelle, à juste titre, qu'il n'y a pas d'automaticité de l'octroi d'un titre de séjour même s'il existe un long séjour et une bonne intégration dans la société. Cette phrase consiste en un simple rappel du principe selon lequel la partie [défenderesse] possède un pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] or, l'existence d'une compétence « discrétionnaire » ne signifie pas « arbitraire » puisque cette compétence implique contrairement à une compétence liée que l'administration motive sa décision en fait et en droit, de manière à pouvoir être comprise par l'intéressée. [...] Citer un passage de l'arrêt 133.915 du Conseil d'Etat ne suffit évidemment pas à rendre compte d'une prise en compte réelle de la situation concrète de l'intéressée, puisque ce passage est totalement abstrait du cas d'espèce, et pourrait être utilisé dans quasiment n'importe quelle demande d'autorisation de séjour ». La partie requérante en conclut que « en s'abstenant d'ajointre à ce passage une motivation formelle sur la situation concrète de la requérante, la partie adverse viole le principe de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1. Sur cet aspect de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle

« entretient des liens très forts et denses avec son entourage [...] ; que la requérante a une volonté ferme d'intégration concrétisée par sa fréquentation à des cours de français au centre d'alphabetisation de l'ASBL « La Porte Verte » et attestée par les témoignages de la psychologique et d'une formatrice de cette ASBL « La Maison de la Femme » [...] Qu'elle développé de nombreuses attaches constitutives d'un ancrage local durable ; [...] Qu'elle est bien intégrée dans son milieu de vie sociale et affective au vu des attestations apportées par elle-même et faites auprès de personnes privées avec lesquelles elle a noué des relations riche (sic)à et intense (sic) prouvant son intégrité et son sérieux ; [...] En effet, durant son séjour en Belgique, elle a eu le temps de se créer un réseau social d'amis et de connaissances avec lesquels elle a toujours entretenu de bons contacts et dont les recommandations en fournissent la preuve indéniable ».

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant :

« Concernant son intégration qu'elle atteste par la production des témoignages d'intégration, d'une attestation de fréquentation au cours de français et par sa volonté de travailler, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation . En effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915), Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée ».

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante dès lors que les éléments essentiels de la demande seraient rencontrés, ce qui n'est manifestement pas le cas.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE